

## ARTICLE 53

### TEXTE DE L'ARTICLE 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

2. Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

### NOTE

1. Au cours de la période considérée, aucune décision nécessitant une étude au titre de l'Article 53 n'a été prise par les organes de l'ONU.

2. En application du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale<sup>1</sup>, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné plusieurs propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales y compris des propositions<sup>2</sup> visant à supprimer les clauses relatives à « l'État ennemi » dans les Articles 53 et 107; l'adoption d'une déclaration solennelle de l'Assemblée générale spécifiant que ces clauses ne pouvaient s'appliquer aux États Membres; et le fait de chercher à obtenir les observations et les suggestions des États Membres sur l'applicabilité de ces clauses. Toutefois, le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur ces propositions. Les débats du Comité spécial sur cette question<sup>3</sup> ainsi que les observations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale<sup>4</sup> au sujet des rapports du Comité spécial ont été analogues à celles exposées dans le précédent *Supplément*<sup>5</sup>

<sup>1</sup> AG, résolutions 33/94, par. 3, *b*; 34/147, par. 3, *a*; 35/164, par. 3, *a*; 36/122, par. 4, *a*; 37/114, par. 5, *a*; et 38/141, par. 3, *a*. La résolution 39/88 A, par. 3, *a* contenait des dispositions analogues et, conformément à cette résolution, le Comité spécial de la Charte a poursuivi ses travaux sur la question en 1985.

<sup>2</sup> Voir AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18 [alinéas 63 et 64, 66 et 67 et 76 (section L.J)]; AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 165 à 178.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> AG (34), 6<sup>e</sup> Comm., 30<sup>e</sup> séance : Mexique (par. 72); 33<sup>e</sup> séance : Tanzanie (par. 30), Japon (par. 39); 34<sup>e</sup> séance : Ouganda (par. 35); 36<sup>e</sup> séance : Népal (par. 31); 37<sup>e</sup> séance : Tunisie (par. 62); AG (35), 6<sup>e</sup> Comm., 34<sup>e</sup> séance : Japon (par. 10); 36<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie (par. 10 et 11); 38<sup>e</sup> séance : Ouganda (par. 19), Mexique (par. 65); 40<sup>e</sup> séance : Népal (par. 87 à 90); AG (36), 6<sup>e</sup> Comm., 38<sup>e</sup> séance : Japon (par. 61); AG (37), 6<sup>e</sup> Comm., 26<sup>e</sup> séance : Ouganda (par. 46); 27<sup>e</sup> séance : Japon (par. 16); 29<sup>e</sup> séance : Trinité-et-Tobago (par. 3); AG (38), 6<sup>e</sup> Comm., 62<sup>e</sup> séance : Japon (par. 26); AG (39), 6<sup>e</sup> Comm., 25<sup>e</sup> séance : Japon (par. 39).

<sup>5</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. II, sous Article 53, par. 5, 6 et 8.